



MAIRIE DE MONTMOREAU
- 16190 -

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTMOREAU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle des Fêtes de Saint-Laurent-de-Belzagot, sous la présidence de Monsieur BOLVIN Jean-Michel, Maire.

Délibération :

D2022_09_76

Date de convocation du conseil : **2 septembre 2022**

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : M. BOLVIN Jean-Michel, Mme BLANDINEAU Annette, M. CAILLETEAU Muriel, M. CARTER Maximilian, Mme CHARRANNAT Corinne, M. DESBROSSE Jérôme, M. ELUARD Roland, M. FRETIER Philippe, Mme GODREAU Sandrine, Mme HERAUD Murielle, M. HERBRETEAU Bernard, Mme HUGUET Myriam, Mme LACOUR Isabelle, M. MICHELET Philippe, Mme MOREAU PERONNAUD Lysiane, M. PAUL-HAZARD Michel, Mme PIVETEAU Béatrice, M. PUYDOYEUX Jean-Jacques, Mme VALEAU LABROUSSE Christine, M. VIGIER Pascal, Mme VRILLAUD Bernadette, Mme WILLAUME Francine

Nombre de conseillers présents : **22**

Nombre de votants : **24**

Absents excusés :

M. BRUNO Thierry a donné pouvoir à Mme WILLAUME Francine
M. LATUILLERIE Bernard a donné pouvoir à Mme PIVETEAU Béatrice

Objet : Rétrocession d'une concession

Absents :

Mme CHASTEL Ita
M. DEMESSEMAKERS Olivier
M. LABBÉ Hervé

Secrétaire de séance : Madame WILLAUME Francine

Mme Béatrice PIVETEAU présente une demande d'administrés souhaitant rétrocéder à la commune une concession, exempte de toute construction et vide de tout corps, accordée par la commune le 8 mars 2022 pour une durée de 30 ans et pour un montant de 200 €.

Il est précisé au conseil municipal qu'une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal ou par le maire s'il est délégataire du conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par les membres du conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnisation qui peut être intégral ou calculé au prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession.

Il est proposé au conseil municipal de fixer cette indemnisation à 200 €, montant intégralement versé par les demandeurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer le montant de l'indemnisation à 200 €, montant intégral de la concession
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Emis le 07/09/2022, transmis en Préfecture et rendu exécutoire le 08/09/2022

Le Maire,
Jean-Michel BOLVIN

